

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-deux, le 22 septembre à 18h40, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle de Spectacle de GRANDVILLARS, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Lounès ABDOUN-SONTOT, Chantal BEQUILLARD, Thomas BIETRY, Anne Catherine BOBILLIER, Daniel BOUR, Anissa BRIKH, Bernard CERF, Philippe CHEVALIER, Catherine CREPIN, Gilles COURGEY, Roland DAMOTTE, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Imann EL MOUSSAFER Gérard FESSELET, Daniel FRERY, Hamid HAMLIL, Fatima KHELIFI, Jean LOCATELLI, Thierry MARCJAN, Anaïs MONNIER, Claude MONNIER, Robert NATALE, Gilles PERRIN, Nicolas PETERLINI, Florence PFHURTER, Annick PRENAT, Jean RACINE, Frédéric ROUSSE, Jean Michel TALON, Françoise THOMAS, Dominique TRÉLA, Pierre VALLAT et Bernard VIATTE **membres titulaires** et Hubert REINICHE **membre suppléant**.

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Martine BENJAMAA, Catherine CLAYEUX, Monique DINET, Vincent FREARD, Christian GAILLARD, Sophie GUYON, Jean-Louis HOTTLET, Michel HOUDELAT, Sandrine LARCHER, Emmanuelle PALMA GERARD, Fabrice PETITJEAN, Sophie PHILIPPE, Virginie REY et Lionel ROY.

Avaient donné pouvoir : Martine BENJAMAA à Jacques ALEXANDRE, Jean-Louis HOTTLET à Hubert REINICHE, Sandrine LARCHER à Robert NATALE, Emmanuelle PALMA-GÉRARD à Daniel BOUR, Virginie REY et à Thomas BIETRY.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 13 septembre 2022	Le 13 septembre 2022	En exercice	50
		Présents	37
		Votants	41

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie l'existence du quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il cite les pouvoirs reçus.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Catherine CREPIN est désignée.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait prendre note des éventuelles rectifications par le secrétaire de séance.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour car seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

2022-06-16A Budget Eau – Convention d'occupation du château d'eau de Delle

Rapporteur : Thierry MARCJAN

Conformément au code Général de la Propriété des Personnes Publiques, toute occupation du domaine public pour services locaux à caractère d'intérêt général, doit faire l'objet d'une autorisation

expresse de la collectivité territoriale et donner lieu au paiement d'une redevance dont le montant est déterminé en fonction des avantages de toute nature qu'elle procure à son bénéficiaire.

La convention constitue donc l'autorisation par le propriétaire, la ville de Delle, et par l'exploitant, la CCST, permettant la poursuite de l'occupation par TDF du château d'eau de Delle.

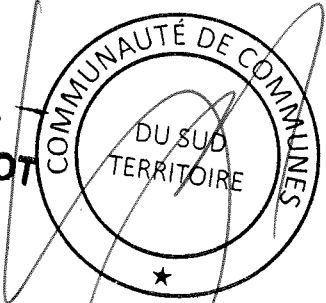
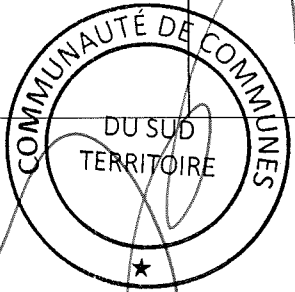
Elle fixe les redevances accordées aux deux collectivités : chacune la moitié de la partie fixe (2500€) et de la partie variable (3500€ par opérateur). Ces redevances sont révisables annuellement.

Elle succède à la convention signée le 30 juin 2013.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'approuver la présente convention,
- d'autoriser le Président à signer le document.

Annexe : Convention

<p>Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.</p>	<p>Le Président,</p> <p>Le Président Christian RAYOT</p> 
<p>Et publication ou notification le</p>	<p>à VENDREDI 30 SEP. 2022</p>
<p>Le Président,</p> <p>Le Président Christian RAYOT</p>	

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le



ID : 090-249000241-20220922-2022_06_16A-CC

**CONVENTION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC**

Château d'eau de DELLE

La présente convention ne peut en aucun cas être considérée comme liant les parties à quelque titre que ce soit sans la signature des personnes compétentes pour les représenter.

CODP
Mairie de DELLE- Communauté de
Communes SUD TERRITOIRE / TDF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de DELLE, département du Territoire de Belfort,
Représentée par Madame Sandrine LARCHER, domicilié en la mairie de DELLE, 1 Place François
Mitterrand – 90100.

Agissant à l'effet des présentes en sa qualité de Maire de ladite commune et en vertu d'une
délibération du Conseil Municipal en date du dont copie certifiée conforme
demeurera ci-annexée après mention,

Ci-après dénommée « le Contractant

»

ET

La Communauté de Communes du Sud Territoire gestionnaire du château d'eau,
Représentée par Monsieur Christian RAYOT, dont le siège social est 6 rue Juvénal Viellard –
GRANDVILLARS – 90600.

Agissant à l'effet des présentes en sa qualité de Président de ladite Communauté de Communes SUD
TERRITOIRE et en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du
..... dont copie certifiée conforme demeure ci-annexée après mention,

Ci-après dénommée « l'Exploitant »

D'une part,

ET

TDF, Société par Actions Simplifiée au capital de 166 956 512 €, dont le siège social est 155 bis,
avenue Pierre Brossolette, 92541 MONTRouGE, numéro SIREN 342 404 399 RCS Nanterre,
représentée par Monsieur Didier DANEL, agissant en qualité de Responsable Immobilier et
Infrastructures Bourgogne – Franche Comté – Aube et Haute-Marne, dûment habilité à l'effet des
présentes,

Ci-après dénommée "TDF"

d'autre part,

PREAMBULE :

Le Contractant, l'Exploitant et TDF ont signé en date du 30 juin 2013 une convention d'occupation du domaine public ainsi que deux avenants en date du 28 septembre 2016 et du 28 mars 2019 afin de consentir à la location les Biens occupés cités ci-dessous.

La convention susvisée arrivant à échéance, les parties ont convenu de poursuivre l'occupation de TDF conformément aux conditions visées aux présentes.

Lesdites conditions ont fait l'objet de discussions préalables à la signature de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Site radioélectrique, ci-après dénommé « site » : désigne un emplacement spécialement aménagé en vue de recevoir des stations radioélectriques, lesdits aménagements étant définis ci-après.

Aménagements : sont constitués par un ensemble d'infrastructures comprenant notamment un ou plusieurs pylônes, pylônets, bâtiments, locaux techniques permettant notamment l'installation, la mise en service, l'exploitation, l'entretien des stations radioélectriques.

Station radioélectrique : désigne une ou plusieurs installations d'émission, transmission ou réception, ou un ensemble de ces installations y compris les systèmes antennaires associés, les multiplexeurs et chemins de câbles ainsi que les appareils accessoires, localisés au sol ou aériens, dont l'ensemble constitue les équipements radioélectriques, nécessaires à la fourniture de communications électroniques

Communications électroniques : « émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons par voie électromagnétique » (article L.32 du Code des postes et communications électromagnétiques).

ARTICLE 2. OBJET

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le Contractant autorise TDF à occuper les biens décrits à l'article 4 ci-après, dépendant du domaine public.

ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES

La présente convention est formée d'un ensemble d'articles, numérotés de 1 à 24, et de trois Annexes dénommées comme suit :

Annexe 1 : Plan de masse des biens occupés

Annexe 2 : Plan en élévation des biens occupés

Annexe 3 : Conditions d'accès aux biens occupés

ARTICLE 4. RESILIATION DE LA OU DES CONVENTIONS ANTERIEURES

La prise d'effet de la présente convention emporte résiliation amiable par les deux parties de la ou des conventions antérieures relatives aux Biens occupés.

ARTICLE 5. DESIGNATION DES BIENS OCCUPES

Le Contractant autorise TDF, qui accepte, à occuper les biens désignés ci-dessous, situés sur la parcelle cadastrée section 0B parcelle N°37 sur la Commune de DELLE (90100), conformément au plan joint en annexe 1 qui fait intégralement partie de la présente convention :

- La terrasse du château d'eau, ainsi que les acrotères du château d'eau.

ET

- Une partie du terrain d'assiette du château d'eau d'une superficie de 20m².
- Les gaines et chemins de câbles nécessaires à l'arrivée de l'énergie électrique, aux liaisons vers le réseau téléphonique, ainsi qu'au départ des câbles coaxiaux vers leurs antennes.

A la date de la signature du présent bail, les Parties précisent qu'il existe sur la parcelle :

- Un bâtiment d'une superficie au sol d'environ 16m².

Cet élément étant et demeurant la propriété exclusive de TDF, ce que le Bailleur reconnaît expressément.

La présente convention n'a pas pour effet de conférer des droits réels sur les biens mis à la disposition de TDF.

ARTICLE 6. DESTINATION DES BIENS OCCUPES

Les sites radioélectriques sont destinés à être utilisés par TDF pour :

- fournir tout service de communications électroniques à titre principal, connexe ou accessoire, directement ou indirectement, à l'aide de moyens appropriés, et/ou
- y établir et/ou exploiter tout réseau de communications électroniques et/ou tout équipement ou infrastructure participant à un tel réseau ; et/ou
- y effectuer toutes opérations en rapport avec des activités de communications électroniques (telle que, sans que cette liste soit limitative, un contrat de sous location, une prestation d'accueil et/ou de maintenance de tout ou partie d'une station radioélectrique exploitée par un opérateur tiers) notamment en application du droit sectoriel des communications électroniques.

Les Aménagements, lorsqu'ils sont réalisés ou acquis par TDF, demeurent sa propriété pleine et entière, y compris à l'expiration de la convention.

ARTICLE 7. CONDITIONS D'UTILISATION DES BIENS OCCUPES

7-1 TDF peut développer toute activité sur le Site installé sur les biens occupés, dans le respect de la destination de ceux-ci définie à l'article « **DESTINATION DES BIENS OCCUPES** ».

7-2 Le Contractant et l'Exploitant s'engagent à respecter et à faire respecter par tout tiers le droit d'usage des biens occupés consenti à TDF et à ne pas porter atteinte à l'intégrité du Site. A cet effet, en aucun cas les biens occupés ne peuvent être utilisés et/ou modifiés par le Contractant ou l'Exploitant, ainsi que par les préposés et sous-traitants de ces derniers pendant toute la durée d'application de la présente convention.

Il est entendu que les biens occupés définis à l'article 4 « désignation des biens occupés » ne pourront être mis à disposition par le Contractant à des tiers pendant la durée de la présente convention.

7-3 Dans l'hypothèse où le Contractant et ou l'Exploitant seraient dans l'obligation d'effectuer des travaux indispensables au maintien en l'état des biens occupés et susceptibles d'interrompre le fonctionnement et/ou l'exploitation du Site, le Contractant s'engage à informer TDF par lettre recommandée avec accusé de réception de cette opération, en respectant un préavis minimum de 6

mois. En cas d'urgence, le Contractant saisit sans délai TDF, et les parties négocient entre elles les conditions de réalisation de ces travaux.

Les travaux visés à l'alinéa précédent ouvrent à TDF le droit de signifier au Contractant par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, la suspension de la convention pendant toute la durée desdits travaux.

TDF ne demandera aucune indemnisation au Contractant ou à l'Exploitant pour cause de rupture de service.

7-4 Sauf accord préalable de TDF ou péril imminent relatif à la sécurité, le Contractant et l'exploitant ne pourront intervenir sur le Site.

7-5 TDF s'engage à respecter pour l'installation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien d'un Site les normes et recommandations en vigueur sur le territoire français. TDF s'engage à répondre dans un délai raisonnable à toutes les préconisations que la loi et/ou les règlements imposeraient en France, même dans le cas où celles-ci nécessiteraient l'arrêt définitif ou temporaire de l'exploitation du Site et ce, dans les délais impartis par ces mêmes lois et règlements.

La redevance ne sera pas due pendant la période d'arrêt temporaire.

En cas d'arrêt définitif, la convention sera résiliée de plein droit sans qu'aucune indemnité ne soit due au Contractant à ce titre.

7-6 Le Contractant s'engage à fournir à TDF l'ensemble des informations relatives à l'immeuble dont la communication ou la mise à disposition serait légalement requise par la loi et/ou les règlements, notamment dans les domaines sanitaire et environnemental. En particulier, si l'immeuble est concerné par la réglementation relative à l'amiante telle qu'issue du Code de la santé publique, le Contractant s'engage à tenir à disposition de TDF le dossier technique « Amiante » (DTA) de l'immeuble et à lui communiquer la « fiche récapitulative » de ce dernier.

ARTICLE 8. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

TDF fait personnellement son affaire d'obtenir toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien d'un Site. Elle est autorisée à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme requise par la réglementation en vigueur (permis de construire, déclaration préalable, etc...).

A cet effet et aux termes des présentes le Contractant donne dès à présent à TDF son accord permettant l'accomplissement des formalités susvisées.

ARTICLE 9. TRAVAUX

Les travaux nécessaires à l'installation, la mise en service des Aménagements et Stations radioélectriques, l'exploitation et la modification du Site et des biens occupés sont réalisés aux frais, risques et périls de TDF. Les travaux seront effectués dans le respect des normes techniques et règles de l'art.

En particulier, TDF s'assurera que les travaux ne soient pas de nature à compromettre l'étanchéité du château d'eau ; les installations ne devront apporter aucune gêne pour les besoins du service de distribution de l'eau potable.

TDF pourra procéder à l'implantation et au maintien, sur les biens loués, en aérien ou en sous-sol, des câbles, gaines, chemins de câble, lignes et fourreaux nécessaires à l'arrivée de l'énergie électrique et aux connexions du Site de TDF, aux réseaux filaires de communications électroniques présents sur le domaine public à proximité des biens loués

Le Contractant autorise dès à présent TDF à exécuter ou à faire exécuter tous travaux nécessaires à l'activité déployée sur les biens occupés conformément à la destination précisée à l'Article 5 de la présente convention.

Dans l'hypothèse où le concours d'un architecte et/ou d'un organisme de contrôle s'avèrerait nécessaire, il sera fait appel à l'architecte et/ou à l'organisme de contrôle de TDF dont l'intervention sera rémunérée par TDF.

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le



ID : 090-249000241-20220922-2022_06_16A-CC

ARTICLE 10. IMPLANTATION DU PYLONE OU PYLONET

TDF procédera à l'installation technique du pylône ou pylonet et des câbles de raccordement en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Lors de la mise en place des Aménagements, TDF prend notamment toutes dispositions pour ne pas compromettre la solidité et l'étanchéité de la terrasse et effectue, le cas échéant, tous travaux de renforcement nécessaires à cet effet.

ARTICLE 11. COMPATIBILITE ELECTROMAGNETIQUE

Dans l'hypothèse où un tiers solliciterait du Contractant l'autorisation d'installer des équipements techniques à proximité des biens occupés, le Contractant s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à ce que soient réalisées, sans que la charge financière en soit supportée par TDF, des études de compatibilité électromagnétique avec les équipements techniques constitutifs du Site de TDF et leur éventuelle mise en compatibilité. TDF s'engage à transmettre au Contractant les informations nécessaires à la réalisation des études de compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère techniquement impossible à réaliser, ou si le tiers renonce à la réaliser pour quelque motif que ce soit, le Contractant s'engage à refuser son accord à l'installation desdits équipements techniques projetés par le tiers.

Dans l'hypothèse où des équipements techniques du Contractant ou d'un tiers seraient déjà en place à proximité des biens occupés, TDF s'engage, avant d'installer son Site, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité électromagnétique avec les équipements techniques dudit Contractant ou dudit tiers déjà en place et leur éventuelle mise en compatibilité. Le Contractant s'engage à obtenir dudit tiers, le cas échéant, les informations nécessaires à la réalisation des études de compatibilité, et à les transmettre à TDF. Si la mise en compatibilité s'avère techniquement ou économiquement difficile, ou si TDF renonce à la réaliser, TDF s'engage à ne pas installer son Site.

ARTICLE 12. ALIMENTATION ELECTRIQUE

En l'absence d'installation électrique propre aux biens occupés, TDF fait son affaire de la réalisation de l'installation électrique qui lui est nécessaire, et de la mise en place d'un compteur électrique. Le Contractant autorise à présent TDF à effectuer tous les branchements électriques nécessaires.

Dans l'éventualité où TDF n'obtiendrait pas du fournisseur d'énergie électrique un branchement particulier indépendant de celui de l'Exploitant, ce dernier autorise dès à présent TDF à s'alimenter depuis un départ disponible de sa station d'énergie basse tension.

A cet effet, TDF fera poser à ses frais un compteur divisionnaire lui permettant d'individualiser sa consommation d'énergie dont les frais correspondants seront à sa charge.

ARTICLE 13. ETAT DES LIEUX - ENTRETIEN DES BIENS OCCUPES

Au moment de l'entrée dans les lieux et à l'expiration du bail, un état des lieux est dressé contradictoirement en deux exemplaires.

De par la prise de compétence « Eau », l'Exploitant assume toutes les charges du propriétaire sur le château d'eau, il s'oblige donc aux charges de gros entretien des biens occupés, conformément à l'article 1720 du Code Civil.

TDF maintient en bon état les biens occupés pendant toute la durée de la convention.



ARTICLE 14. ACCES AUX BIENS OCCUPES

Le Contractant accorde en outre à TDF, un droit de passage, sur les terrains qui lui appartiennent et non loués à TDF, en aérien ou en sous-sol, des câbles, gaines, chemins de câble, lignes et fourreaux nécessaires à l'arrivée de l'énergie électrique et aux connexions du Site de TDF, aux réseaux filaires de communications électroniques présents sur le domaine public à proximité des biens loués.

Le Contractant autorise les personnels de TDF, ses sous-traitants, préposés et tout tiers autorisés par TDF, à accéder aux Biens Loués à tout moment suivant des modalités préalablement définies en annexe 3, faisant partie intégrante du présent bail. L'accès au local étant libre.

ARTICLE 15. ASSURANCES

Le Contractant et l'exploitant s'engagent, chacun en ce qui les concerne, à assurer auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables :

- L'immeuble et les Biens Loués en valeur à neuf hors taxes y compris tous agencements et installations considérés comme immeuble par nature ou destination, suivant l'article 525 du Code Civil,
- Contre tous les risques usuels de destruction
- Leur responsabilité civile en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers du fait des bâtiments, des agencements et installations des parties communes, ainsi que du fait de leur personnel.

TDF devra assurer et maintenir assurés la Station radioélectrique contre l'incendie, le vol, les dégâts des eaux, les explosions et tous autres risques généralement assurables, pendant toute la durée du bail.

TDF devra également assurer le recours locatif pour un montant maximum de 7.600.000 euros par sinistre et par an (sans récurrence), le recours des voisins et des tiers, notamment au titre de dommages corporels, matériels, survenant dans les Biens Loués ou dont TDF pourrait être responsable.

Le Contractant, l'exploitant et leurs assureurs renoncent à tout recours contre TDF, les mandataires de TDF et les assureurs des personnes précitées, pour la part des dégâts ou dommages dont ceux-ci pourraient être responsables à quelque titre que ce soit au titre du présent bail, au-delà de 7.600.000 euros.

TDF s'oblige à justifier au Contractant, à première demande de celui-ci, d'une assurance conforme à ce qui précède, en cours de validité.

ARTICLE 16. DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de douze (12) années à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 17. REDEVANCE

17-1- Calcul de la redevance

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance annuelle comprenant :

- une partie fixe, couvrant la mise à disposition des biens définis à l'article « **DESIGNATION DES BIENS OCCUPES** » et l'utilisation du Site pour les services audiovisuels ainsi que pour les services de Communications électroniques à caractère de service public (gendarmerie, police

nationale, service de lutte contre l'incendie, SAMU...) ou des services locaux à caractère d'intérêt général, d'un montant de Deux Mille Cinq Cent Euros (2 500 €)

- une partie variable forfaitaire, calculée en fonction du nombre d'opérateurs de Communications électroniques fournissant un service de téléphonie mobile au public, d'un montant de Trois Mille Cinq Cent Euros (3 500 €) par opérateur installé.

Au jour de la signature de la présente convention, compte tenu de la présence de **deux** opérateurs Free Mobile et SFR de Communications électroniques fournissant un service de téléphonie mobile au public, la redevance s'élève à Neuf Mille Cinq Cent Euros (9 500 €).

Le montant de la redevance sera donc majoré de Trois Mille Cinq Cent Euros (3 500€) par l'arrivée de tout nouvel opérateur visé à la partie variable. Le montant de l'augmentation pour la première année, sera calculé prorata temporis entre la date de mise en service des équipements du nouvel opérateur et le 31 décembre de l'année en cours.

Le montant de la redevance sera minoré de Trois Mille Cinq Cent Euros (3 500 €) par le départ de tout opérateur visé à la partie variable. Le montant de la minoration pour l'année de départ, sera calculé prorata temporis entre la date de départ des équipements de l'opérateur et le 31 décembre de l'année en cours.

TDF s'engage à informer le Contractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la date d'entrée sur le site ou de départ du site de tout opérateur visé à la partie variable.

La redevance comprend toutes les charges à l'exception des taxes, prestations, fournitures particulières afférentes aux biens occupés qui seront payées directement par TDF.

TDF s'engage à verser directement aux parties concernées la redevance répartie de la façon suivante :

- 50% du montant de la redevance au Contractant.
- 50% du montant de la redevance à l'Exploitant.

17-2- Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable d'avance sur présentation d'un avis de sommes à payer établi par la perception dont dépend le Contractant ainsi que l'Exploitant. Afin que le règlement puisse être effectué dans les meilleures conditions, l'avis de sommes à payer devra comporter les indications suivantes :

- Centre De Responsabilité (CDR) : PA13
- Code IG (Identifiant Géographique) du site : 9003301

Les avis de sommes à payer sont à adresser à :

TDF
TSA 92002
59711 LILLE CEDEX 9

Le paiement est réalisé par virement à 60 jours à compter de la date d'émission de l'avis de sommes à payer.

Pour le Contractant, le virement est réalisé sur le compte :

- RIB : 30001 00189 C9060000000 94
- IBAN : FR55 3000 1001 89C9 0600 0000 094
- BIC : BDFEFRPPCCT

Pour l'Exploitant, le virement est réalisé sur le compte :

- RIB : 30001 00189 C9020000000 36
- IBAN : FR55 3000 1001 89C9 0200 0000 036
- BIC : BDFEFRPPCCT

Le paiement de la première redevance est exigible dès la date de prise d'effet de la présente convention. Elle est calculée prorata temporis depuis la date d'effet de la convention jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

17-3- Révision de la redevance

Le loyer est révisable à l'expiration de chaque année civile, sur la base de l'indice du coût de la construction ICC publié par l'INSEE.

La première révision aura lieu le 1er janvier de l'année suivant la signature (et au moins au terme d'une année complète) et l'indice de référence est le dernier indice ICC du 2ème trimestre publié à la date de signature de l'acte.

Pour chaque révision à intervenir, l'indice de référence sera comparé à celui du même trimestre de l'année suivante, lequel servira lui-même de base de comparaison pour le rajustement suivant et ainsi de suite.

Les Parties conviennent expressément qu'en fonction de la variation de l'ICC, la révision s'effectuera de la manière suivante :

- si la variation annuelle de l'ICC est comprise entre 0% et 2 %, le loyer sera augmenté conformément à la variation de l'indice ;
- si la variation annuelle de l'ICC est négative, le loyer ne subira pas de baisse et restera identique au loyer de l'année précédente ;
- si la variation annuelle de l'ICC est supérieure à 2 %, le montant du loyer sera forfaitairement réévalué de 2 %.

Si l'indice choisi cessait d'être publié ou ne pouvait être appliqué pour quelque cause que ce soit, le rajustement se ferait sur la base de l'indice de remplacement qui serait alors publié, avec application, le cas échéant, du coefficient de raccordement nécessaire.

Dans le cas où aucun indice de remplacement ne serait publié, les Parties conviennent de lui substituer un indice choisi d'un commun accord entre elles.

A défaut d'accord entre les Parties, l'indice de remplacement sera déterminé par un arbitre choisi par les Parties ou désigné, faute d'accord entre elles, par le juge des référés compétent, statuant sur requête de la Partie la plus diligente.

ARTICLE 18. IMPOTS ET TAXES

TDF supporte tous les impôts et taxes quelles qu'en soient l'importance et la nature auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les Aménagements.

ARTICLE 19. CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de refus de l'une des autorisations mentionnées à l'article « **AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES** », nécessaires à l'implantation et l'exploitation du Site radioélectrique, la présente convention pourra être résolue, de plein droit, à l'initiative de TDF. Dans cette hypothèse, le Contractant et l'Exploitant conserveront, à titre d'indemnité, la redevance versée par TDF au titre de la période courant jusqu'à la date de signification par TDF au Contractant, par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, de la réalisation de la clause résolutoire.

TDF procédera, s'il y a lieu, à la remise en état des biens occupés.

ARTICLE 20. RESILIATION

20.1 Résiliation par le Contractant

La résiliation par le Contractant motivée par la satisfaction de besoins d'intérêt général est signifiée à TDF par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis minimum de douze (12) mois et le versement d'une indemnité dont le calcul est explicité ci-dessous.

Le Contractant s'engage à faire ses meilleurs efforts pour fournir à TDF, sous réserve d'acceptation par cette dernière, un Site de substitution, étant précisé que les conditions d'occupation seront identiques à celles définies dans les présentes.

Dans l'hypothèse où TDF dispose d'un Site de substitution, fourni, soit par le Contractant, soit par tout autre moyen, l'indemnité due par le contractant à TDF est égale à l'ensemble des frais toutes taxes comprises, consécutifs d'une part au démontage et au transfert du Site, et d'autre part au réaménagement du nouveau Site.

Dans l'hypothèse contraire, l'indemnité due par le Contractant est égale au montant, toutes taxes comprises, des dépenses exposées par TDF pour la réalisation des aménagements constituant le Site et existant à la date de résiliation.

En toute hypothèse, l'indemnité devra être versée à TDF par le Contractant dans les trois mois suivant l'enlèvement des Aménagements prévu à l'article 21 ci-après.

20.2 Résiliation par TDF

Dans l'éventualité où TDF n'aurait plus l'utilité des Biens occupés au titre de la présente convention, par suite de l'évolution des techniques ou pour toute autre cause, elle pourra résilier celle-ci à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois signifié au Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21. RESTITUTION DES BIENS OCCUPES

A la cessation de la convention, pour quelque cause que ce soit, les Aménagements devront être enlevés et les biens occupés remis en leur état initial par TDF sauf si un accord préalable entre les parties en décidait autrement.

ARTICLE 22. C.N.I.L ET LUTTE ANTI-CORRUPTION ET ANTI-BLANCHIMENT

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018, il est précisé que le Contractant peut obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre des présentes et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications à TDF. Ces informations sont exclusivement utilisées pour la gestion des conventions d'occupation du domaine public.

De plus, TDF, le Contractant et l'Exploitant s'engagent pendant la durée de présentes, à respecter l'ensemble des lois applicables, y compris mais de façon non limitative, les lois anti-corruption et anti-blanchiment applicables en France et le cas échéant à l'international.

Les engagements pris sont développés dans le Code d'éthique du Groupe TDF (version française) disponible à l'URL suivant : <https://www.tdf.fr/groupe/nos-engagements> (cf : fichier.pdf » Code d'éthique du Groupe TDF »).

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le



ID : 090-249000241-20220922-2022_06_16A-CC

ARTICLE 23. REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, d'une recherche d'accord amiable entre les parties concernées.

A défaut d'un accord dans un délai de 3 mois après la survenance d'un tel différend, le litige sera porté, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant le Tribunal administratif du lieu de situation des biens occupés.

ARTICLE 24. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Le Contractant, à Mairie de DELLE, 1 Place François Mitterrand, BP39, 90101 DELLE Cedex.

L'Exploitant, Communauté de Communes Sud Territoire, 86 rue Juvénal Viellard – 90600 GRANDVILLARS.

TDF, 14 Route de Mirecourt – BP54016 – 54039 NANCY Cedex.

Toute notification à effectuer dans le cadre des présentes sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Fait en trois exemplaires originaux,

A

A

Le

Le

Le Contractant

TDF

A

Le

L'Exploitant

ANNEXE 1

PLAN DE MASSE DES BIENS OCCUPES